

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
--:--:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:--:--

ORDONNANCE N° 74-35 du 19 Avril 1974

portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Provinciaux, de Districts Urbains et Locaux de la Révolution.

P R E A M B U L E

Le 26 Octobre 1972, Jour Mémorable où le Peuple Dahoméen, opprimé, exploité et humilié, a été débarrassé du régime de démission nationale du Conseil Présidentiel, les Forces Armées Dahoméennes, dans leur proclamation, affirmaient solennellement l'avènement d'une Ere Révolutionnaire pour notre Pays.

Le 30 Novembre 1972, fait unique dans l'histoire néo-coloniale de notre Pays, le Gouvernement Militaire Révolutionnaire, dans son Discours-Programme de Construction Nationale, a clairement défini la cause fondamentale de notre amédiation politique, économique et sociale, à savoir, la domination étrangère. En ce jour historique, le Gouvernement Militaire Révolutionnaire définissait également la seule voie qui s'offre à nous pour nous libérer de cette domination étrangère, celle d'une Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale.

Au cours du mois de Juillet 1973, après une analyse critique du Pays depuis le 26 Octobre 1972, les Forces Armées Dahoméennes, conscientes de leurs lourdes responsabilités devant le Peuple, conscientes aussi de la nécessité de porter la Révolution au sein des masses populaires, ont décidé d'associer étroitement les Forces Vives de la Nation à la conduite des Affaires du Pays.

.../...

C'est pourquoi les Forces Armées Dahoméennes ont décidé d'assumer leurs responsabilités de manière conséquente et jusqu'au bout, en créant provisoirement des institutions révolutionnaires et démocratiques aux niveaux national, provincial, de district et de la localité villageoise.

Les tâches essentielles de ces institutions révolutionnaires et démocratiques sont celles de la sensibilisation, de la démystification, de la mobilisation et de l'organisation des masses populaires à travers tout le Pays sur la base de l'Unité Nationale en vue de les rendre aptes et prêts à défendre la Révolution jusqu'au sacrifice suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Discours-Programme du 30 Novembre 1972,
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er - En attendant la mise en place des Institutions Révolutionnaires et Démocratiques Nouvelles, il est créé un Conseil National de la Révolution (C.N.R.).

CHAPITRE I - DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 - Le Conseil National de la Révolution conçoit et contrôle l'action du Gouvernement Militaire Révolutionnaire et de l'Etat, dirige les tâches politiques et organisationnelles de la Révolution et veille à l'application du Programme de Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale proclamé le 30 Novembre 1972.

Il prépare et met en place les Nouvelles Institutions Révolutionnaires de la Nation.

Il est automatiquement dissous après la mise en place par lui des Institutions Nouvelles de la Révolution.

.../...

ARTICLE 3 - Il renforce, par son action, l'autorité du pouvoir central.

Il conçoit les grandes lignes de toutes les grandes décisions politiques, économiques et sociales.

ARTICLE 4 - Il contrôle l'exécution des grandes décisions et le fonctionnement des Institutions de l'Etat.

Il oriente la politique extérieure et intérieure du Gouvernement.

ARTICLE 5 - Il vote le budget et consent l'impôt.

ARTICLE 6 - Le Conseil National de la Révolution a pour autres tâches essentielles de (d') :

- 1) démystifier, nobiliser et organiser les masses populaires à travers tout le Pays ;
- 2) unir dans une prise de conscience nationale et patriotique et là où ils vivent et travaillent les citoyens dahoméens ;
- 3) libérer les masses populaires de toutes les formes d'oppression et de brimade dont elles ont été victimes jusqu'à présent afin qu'elles adhèrent totalement à la Révolution ;
- 4) éduquer, former et armer politiquement les masses de manière à les rendre aptes et prêtes à défendre la Révolution et à assumer leurs responsabilités politiques.

ARTICLE 7 - Tous les acts d'ordre et activités de sensibilisation, de mobilisation et d'organisation des masses sont dévolus exclusivement au Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 8 - Le Conseil National de la Révolution peut s'ériger en Tribunal Révolutionnaire National pour juger sans appel des actes et faits qu'il qualifierait d'infractions politiques et atteintes à la sûreté de l'Etat.

ARTICLE 9 - Le Conseil National de la Révolution peut, en cas de nécessité, effectuer sans préavis des opérations de vérification des comptabilités et des caisses des administrations, des établissements publics et semi-publics.

.../...

ARTICLE 10 - Il peut requérir, à tout moment, toute personne qualifiée pouvant lui être utile dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 11 - Le Conseil National de la Révolution peut saisir le Gouvernement à tout moment de tout problème politique, économique et social dont l'urgence et l'intérêt lui paraissent évidents. A cet effet, il a le droit d'interpeller tout membre du Gouvernement.

ARTICLE 12 - Le Conseil National de la Révolution veille à l'égalité de tous devant la loi et à la stricte application des décisions de Justice.

ARTICLE 13 - Il tranche les conflits éventuels entre les institutions de l'Etat et les membres du Gouvernement.

CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 14 - Le Conseil National de la Révolution comprend 67 membres qui sont :

- le Président de la République,
- 32 militaires dont les Membres du Gouvernement Militaire Révolutionnaires, les Membres du Conseil Militaire de la Révolution, les Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre, de la Gendarmerie, du Service Civique et les Chefs de Corps des trois armes,
- 4 para-militaires dont 3 policiers et 1 ancien militaire non pensionné,
- 30 civils nommés par le Président de la République, Président du Conseil National de la Révolution, au sein des Forces Vives de la Nation.

ARTICLE 15 - Le Conseil National de la Révolution comprend :

- 1 Secrétariat Permanent de cinq (5) membres,
- 7 Commissions Techniques, qui sont :
 - la Commission de la Défense et de la Sécurité Nationales,
 - la Commission de l'Education Révolutionnaire Nationale, de l'Information, de la Presse et de la Propagande,

- la Commission de l'Economie, du Plan, des Finances et du Développement Rural,
- la Commission des Affaires Extérieures,
- la Commission de la Culture, des Arts, de la Jeunesse et des Sports,
- la Commission des Affaires Sociales et de l'Infrastructure Territoriale,
- la Commission des Transports, Postes et Télécommunications.

ARTICLE 16 - Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Premier Secrétaire militaire, Chef de Secrétariat,
- un Deuxième Secrétaire civil
- un Troisième Secrétaire civil
- un Premier Rapporteur civil
- un Deuxième Rapporteur militaire.

ARTICLE 17 - Chaque Commission Technique du Conseil National de la Révolution est dirigée par un président assisté d'un rapporteur et d'un secrétaire.

ARTICLE 18 - Les membres du Secrétariat Permanent et du Secrétariat des Commissions Techniques sont élus en assemblée plénière par ledit Conseil.

CHAPITRE III - DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 - Le Conseil National de la Révolution tient une session ordinaire par mois.

Chaque session dure au maximum trois jours.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

.../...

ARTICLE 20 -- Le Conseil National de la Révolution, en séance, est inviolable. Nul ne peut, sans être coupable de haute trahison, le faire assiéger par des forces en armes ou l'empêcher de siéger normalement et en toute sécurité.

ARTICLE 21 -- Aucun membre du Conseil National de la Révolution ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à cause des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Cette immunité ne couvre pas les infractions de Droit Commun et doit être levée à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 22 -- Les décisions du Conseil National de la Révolution sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Le Conseil National de la Révolution arrête, en assemblée plénière, son règlement intérieur.

ARTICLE 23 -- En sa qualité de Président du Conseil National de la Révolution, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, veille au bon fonctionnement dudit Conseil.

CHAPITRE IV - DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION.

ARTICLE 24 -- Le Président de la République incarne l'Unité Nationale.

Il veille au respect et à l'application des décisions du Conseil National de la Révolution et du Gouvernement ainsi qu'au respect des traités et accords internationaux.

ARTICLE 25 -- Le Chef de l'Etat, Président du Conseil National de la Révolution, accrédite les ambassadeurs et envoyés extraordinaires auprès des pays étrangers.

Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires des pays étrangers sont accrédités auprès de lui.

.../...

ARTICLE 26 -- Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil National de la Révolution, exerce le droit de grâce.

ARTICLE 27 -- Lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République, Président du Conseil National de la Révolution, proclame l'état de siège et l'état d'urgence après avis du Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 28 -- Le Gouvernement Militaire Révolutionnaire à la tête duquel se trouve le Président de la République conduit la Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale.

ARTICLE 29 -- Le Président de la République, Chef du Gouvernement, préside le Conseil des Ministres.

ARTICLE 30 -- Le Président de la République ratifie les traités et accords internationaux après avis du Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 31 -- Le Président de la République nomme et révoque les Ministres après consultation du Conseil Supérieur de l'Armée.

ARTICLE 32 -- En Conseil des Ministres, le Chef du Gouvernement légifère par ordonnance et exerce le pouvoir réglementaire.

ARTICLE 33 -- Le Président de la République nomme, en Conseil des Ministres, aux hautes fonctions civiles et militaires.

CHAPITRE V -- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 -- Les Membres du Gouvernement sont responsables devant le Chef du Gouvernement et le Gouvernement est collégialement responsable devant l'Armée et la Nation.

ARTICLE 35 -- Les Officiers membres du Conseil National de la Révolution constituent le Conseil Supérieur de l'Armée (C.S.A.).

.../...

ARTICLE 36 - L'action du Conseil National de la Révolution s'étend sur toute l'étendue du Territoire National et dans tous les secteurs d'activité nationale.

ARTICLE 37 - La mission du Conseil National de la Révolution au niveau des provinces, des districts, des communes, des villages et quartiers est essentiellement de :

- démystifier et organiser les masses populaires ;
- populariser le Discours-Programme en vue de contribuer à une prise de conscience effective de nos masses paysannes par une réelle formation civique et politique ;
- mobiliser les masses populaires autour des tâches de production et d'investissements humains.

ARTICLE 38 - Au niveau de chaque province, il est créé un Conseil Provincial de la Révolution (C.P.R.).

Au niveau de chaque district ou de chaque commune, il est créé un Conseil Révolutionnaire de District (C.R.D.) ou un Conseil Urbain de la Révolution (C.U.R.).

Au niveau de chaque commune rurale, de chaque quartier et de chaque village, il est créé un Comité Révolutionnaire Local (C.R.L.).

ARTICLE 39 - Les Conseils Provinciaux, de District, Urbains et les Comités Locaux ci-dessus créés se substitueront immédiatement, au fur et à mesure de leur mise en place, aux Comités Révolutionnaires d'Animation Rurale (C.R.A.R.) et aux Comités Révolutionnaires d'Animation Urbaine (C.R.A.U.).

ARTICLE 40 - Les cours et conférences de formation civique et révolutionnaire du personnel militaire sont laissés à la discrétion des Membres militaires du Conseil National de la Révolution selon un programme établi par le Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 41 - Les affaires militaires courantes sont de la compétence des Membres militaires du Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 42 - L'Armée est responsable devant la Nation.

Elle garantit la Révolution, la Continuité de l'Etat,
l'Intégrité territoriale et l'Indépendance Nationale.

ARTICLE 43 - Les modalités d'application de la présente ordonnance
seront, en tant que de besoin, fixées par décret pris en Conseil des
Ministres.

ARTICLE 44 - La présente ordonnance, qui abroge les dispositions de
l'ordonnance N°73-63 du 14 septembre 1973 créant le Conseil National
de la Révolution, sera exécutée comme loi de l'Etat...

Fait à COTONOU, le 19 Avril 1974

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu EYALEKOU

Ampliations : PR 20 CS 8 CNR 20 EMIAT-EMEI-EMSC 30 CAB-ILL. 5 Minis-
tères 11 SGG 4 SPD 2 DGAI-DGSN 8 Préfets et Chefs de District 60 IAA 1
DCCT-IGF-ONI-Gde Chanc. 4 DGP-DGAJL-INSAB 6 JORD 1.